



Conseil

Distr. générale
20 mars 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Proposition pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

1. En octobre 2012, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une proposition de Nautilus Minerals Inc., société de droit canadien, pour entamer des négociations en vue de constituer une entreprise conjointe avec l'Entreprise aux fins de développer huit des blocs du secteur réservé situé dans la zone de fracture Clarion-Clipperton. Les blocs concernés, identifiés dans la pièce jointe 1 du projet de protocole d'accord figurant en annexe au présent rapport, ont été remis par GSR Minerals NV (Belgique), UK Seabed Resources Ltd (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA).

2. Les termes de la proposition de Nautilus sont énoncés dans un projet de protocole d'accord, annexé au présent rapport. En vertu de l'accord, Nautilus s'associerait à l'Entreprise aux fins d'élaborer une proposition pour une opération d'entreprise conjointe d'ici à 2015. Cette proposition devrait être conforme aux principes d'une saine gestion commerciale, tels que prescrits par l'Accord de 1994 (résolution 48/263, annexe, de l'Assemblée générale). Si la proposition est approuvée en 2015, le Conseil peut décider d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord de 1994. Pendant cette période, Nautilus mènera à bien, à ses propres frais et à ses risques, le programme de travail concerté ci-après :

a) D'ici au 31 décembre 2013, Nautilus procédera à une estimation des ressources dans les secteurs réservés conformément à la norme canadienne 43-101, à l'aide des données publiques actuelles¹;

¹ Au titre de la Convention et de l'Accord de 1994, aucune activité de prospection n'est autorisée dans les secteurs réservés, et il faudra utiliser les données existantes à cette fin.



b) D'ici à fin 2013 également, Nautilus regroupera les données environnementales, métallurgiques, d'extraction et autres données correspondantes dans un rapport à l'intention de l'Autorité;

c) D'ici au 31 décembre 2014, Nautilus s'efforcera d'établir un modèle financier complet sur la base des résultats de l'estimation des ressources et du rapport de synthèse ci-dessus et de définir en détail les activités de simulation que Nautilus devra mener à bien à l'issue de l'étude de pré faisabilité réalisée par Tonga Offshore Mining Ltd. Ce modèle financier préliminaire constituera la base des négociations entre Nautilus et l'Entreprise en vue d'élaborer la proposition pour une opération d'entreprise conjointe;

d) Au cours de l'année 2015, les parties finaliseront la proposition pour une opération d'entreprise conjointe laquelle doit préciser les modalités de création de l'entreprise conjointe, y compris mais sans s'y limiter :

- i) La participation;
- ii) Les contributions financières et techniques;
- iii) La gestion de l'entreprise conjointe;
- iv) Le programme de travail et le budget;
- v) La commercialisation et la vente du produit de l'entreprise conjointe;

e) Le Directeur général par intérim de l'Entreprise présentera la proposition finale au Conseil en 2015 afin que ce dernier adopte alors une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'entreprise. Si le Conseil s'exécute, un accord d'entreprise conjointe juridiquement contraignant devra être conclu en 2016.

3. Le coût total du programme de travail évoqué ci-dessus s'élève à environ 550 000 dollars, à la charge de Nautilus. Le protocole d'accord comprend une disposition stipulant que Nautilus présentera un rapport annuel sur les dépenses qu'il aura engagées. En outre, Nautilus accepte de prendre en charge les dépenses engagées par l'Entreprise (ou le secrétariat exécutant les fonctions de l'Entreprise) en versant une somme annuelle à l'Autorité qui la gérera à cet effet.

4. Il convient de souligner qu'il n'est pas demandé au Conseil d'approuver tout de suite l'opération d'entreprise conjointe. Celui-ci est au contraire invité à approuver le protocole d'accord reproduit dans l'annexe au présent rapport qui prévoit que les modalités de l'opération d'entreprise conjointe seront négociées sur une période de deux ans dans le but de présenter une proposition à cet égard au Conseil en 2015, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 et aux principes d'une saine gestion commerciale. Sous réserve que les termes de la proposition soient acceptables à ce moment-là, le Conseil serait alors en mesure d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'entreprise.

5. Le Conseil est invité à examiner la proposition émanant de Nautilus et présentée par l'intermédiaire du Directeur général par intérim de l'Entreprise.

Annexe

Proposition

Protocole d'accord

L'Autorité internationale des fonds marins (ISA)

Nautilus Minerals Inc. (**Nautilus**)

I. Détails

Date :

Parties :

Nom : Autorité internationale des fonds marins

Nom en sa forme abrégée : **ISA**

Lieu de constitution :

Adresse : 14-20 Port Royal Street, Kingston
(Jamaïque)

Téléphone : 876 922 9105

Télécopie : 876 967 7487

Attention :

Nom : Nautilus Minerals Inc.

Nom en sa forme abrégée : **Nautilus**

Lieu de constitution : Canada

Adresse : Level 7, 303, Coronation Drive,
Milton QLD 4064

Téléphone : 61 7 3318 5555

Télécopie : 61 7 3318 5500

Attention : M. Jonathan Lowe

II. Aperçu général

1. Nautilus et ses entreprises affiliées ont pour intention d'explorer les fonds océaniques à des fins commerciales, à la recherche de dépôts d'or, de cuivre, d'argent ou de zinc. Nautilus et ses entreprises affiliées sont titulaires de plusieurs licences et ont déposé diverses demandes d'exploration, notamment dans la Zone.

2. L'Autorité internationale des fonds marins (ISA) est une organisation internationale autonome créée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 par l'entremise de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime prévu pour la Zone dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994, organisent et contrôlent les

activités menées dans la Zone, notamment pour ce qui est d'en administrer les ressources.

3. L'Entreprise est créée dès que le Conseil de l'Autorité adopte une directive autorisant son fonctionnement indépendamment du secrétariat de l'Autorité après approbation par le Conseil d'une proposition de création d'une entreprise conjointe sur la base des principes de gestion commerciale saine (tels que définis au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994).

4. Conformément aux dispositions de l'article 170 de la Convention sur le droit de la mer et au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, le secrétariat de l'Autorité s'acquittera des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner de manière indépendante. Ces fonctions consistent, notamment, à évaluer les approches des opérations d'entreprises conjointes.

5. Le présent Protocole d'accord constitue la base sur laquelle Nautilus et ses entreprises affiliées (ou une de ses entreprises affiliées) et le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, s'acquittant des fonctions de l'entreprise conformément à la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, s'appuieront pour convenir d'une proposition aux fins de la constitution d'une entreprise conjointe entre l'Entreprise et Nautilus (ou l'une de ses entreprises affiliées) pour ce qui des secteurs réservés (proposition) aux fins de l'exploration et du développement des secteurs réservés (entreprise conjointe).

III. Clauses

6. Date d'entrée en vigueur : le présent Protocole d'accord prend effet et entre en vigueur le 19 octobre 2012.

IV. Programme en vue de l'élaboration d'une proposition

7. Programme 2013

a) Nautilus fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter des tâches ci-après avant le 31 décembre 2013 :

i) Évaluer les ressources des secteurs réservés en se conformant largement à la norme canadienne 43-101 et en utilisant les données publiques existantes;

ii) En même temps que l'évaluation des ressources, commencer à regrouper les données environnementales, métallurgiques, d'extraction et autres dans un rapport à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins (évaluation des ressources et rapport de synthèse).

8. Programme 2014

a) Nautilus fait tout ce qui est en son pouvoir pour établir, avant le 31 décembre 2014, un modèle financier préliminaire sur la base de données actualisées à l'aide des résultats de l'évaluation des ressources et du rapport de synthèse ainsi que de la simulation détaillée devant être effectuée par Nautilus à l'issue de l'étude de pré faisabilité de Tonga Offshore Mining Limited conformément au contrat d'exploration conclu avec l'Autorité;

b) Le modèle financier préliminaire décrit au point a) ci-dessus constitue la base des négociations entre Nautilus et l'Autorité aux fins de l'adoption de la proposition.

9. Programme 2015

a) Les parties finalisent la proposition qui doit exposer en détail les modalités régissant la constitution de l'entreprise conjointe, y compris mais sans s'y limiter :

- i) La participation;
- ii) Les contributions financières et techniques;
- iii) La gestion de l'entreprise conjointe;
- iv) Le programme de travail et le budget;
- v) La commercialisation et la vente du produit de l'entreprise conjointe.

b) Le Directeur général par intérim de l'Entreprise présentera la proposition au Conseil lors de sa session annuelle en 2015 (conformément au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994) afin que ce dernier adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'entreprise.

10. Programme 2016

a) Sous réserve de la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, Nautilus et l'Entreprise achèvent leurs négociations sur les modalités définitives de constitution de l'entreprise conjointe et signent un accord d'entreprise conjointe juridiquement contraignant, avant le 31 décembre 2016.

V. Coûts

11. Nautilus supporte tous les risques et frais associés à l'exécution des programmes décrits aux clauses 7 à 9, à l'exception des dépenses engagées par l'Autorité pour la tenue normale de la session annuelle de son Conseil.

12. L'estimation par Nautilus des coûts afférents à la mise en œuvre des programmes décrits dans les clauses 7 à 9 est la suivante :

(En dollars des États-Unis)

<i>Programme de travail</i>	<i>Coût approximatif</i>
2013	100 000
2014	250 000
2015	200 000

13. Nautilus établit un rapport annuel à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins précisant les dépenses engagées pour les programmes décrits plus haut dans les clauses 7 à 9, lequel sera établi conformément aux directives de l'Autorité sur les dépenses.

14. Sous réserve de la clause VII, toutes les dépenses engagées par Nautilus en rapport avec les secteurs réservés, l'exécution des programmes visés aux clauses 7 à 9 et l'élaboration de la proposition, sont déduites de toute contribution financière éventuelle de Nautilus à l'entreprise conjointe.

15. Nautilus verse à l'Autorité internationale des fonds marins des droits d'exploration annuels d'un montant de 100 000 dollars pour les secteurs réservés. Le Conseil de l'Autorité peut réviser ce montant tous les ans mais son augmentation ne peut excéder celle du pourcentage du budget annuel de fonctionnement de l'Autorité, quelle que soit l'année considérée.

VI. Communication

16. Nautilus et l'Autorité internationale des fonds marins communiqueront régulièrement pendant la mise en œuvre des programmes décrits à la clause IV afin de s'assurer que toutes les parties sont pleinement informées et que toute question qui peut avoir une incidence sur l'entreprise conjointe est abordée avant l'examen de la proposition par le Conseil de l'Autorité.

VII. Droits du contractant initial

17. Les parties reconnaissent et conviennent que de la finalisation des clauses de l'accord d'entreprise conjointe découle l'obligation pour l'Entreprise, en application du paragraphe 5 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, d'offrir au contractant initial ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé un droit de priorité pour refuser de conclure l'accord d'entreprise conjointe.

18. Si les premiers contractants qui ont remis des secteurs réservés exercent leur droit de premier refus, l'Entreprise doit imposer, en tant que condition à tout accord d'entreprise conjointe entre elle-même et ce contractant initial, que Nautilus et l'Entreprise soient remboursés sur la base des frais engagés multipliés par trois pour les programmes exécutés par Nautilus et l'Entreprise respectivement, tel que stipulé dans les clauses IV et V ci-dessus.

VIII. Engagement

19. L'Autorité s'engage à négocier avec Nautilus, de bonne foi et en priorité, aux fins de l'élaboration de la proposition et de la constitution de l'entreprise conjointe et à prendre toute mesure raisonnablement nécessaire pour permettre la constitution de l'entreprise conjointe dans les délais voulus.

20. Si l'Autorité reçoit des demandes de tierces parties concernant les secteurs réservés avant l'adoption de la proposition par le Conseil de l'Autorité, cette dernière s'engage à traiter lesdites demandes conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994.

21. Chaque partie veille à faire en sorte que ses employés, agents et conseillers respectent les engagements prévus dans la présente clause aussi strictement que s'ils étaient la partie concernée.

IX. Indemnisation mutuelle

22. Dans les limites autorisées par la loi, l'Autorité exonère Nautilus et ses entreprises affiliées de toute responsabilité et les indemnise ainsi que leurs représentants, membres du personnel domestique, agents et employés à l'égard de toute réclamation, perte ou dommage-intérêt, y compris les frais, dépenses et obligations découlant de la perte ou de dommages causés à des biens ou d'une blessure infligée à l'un de leurs représentants, des membres du personnel domestique, agents et employés de l'Autorité et de ses entreprises affiliées ou de leur décès résultant directement ou indirectement de l'exécution de ses obligations par Nautilus au titre du présent Accord.

23. Dans les limites autorisées par la loi, Nautilus exonère l'Autorité internationale des fonds marins et ses entreprises affiliées de toute responsabilité et les indemnise ainsi que leurs représentants, membres du personnel domestique, agents et employés à l'égard de toute réclamation, perte ou dommage-intérêt, y compris les frais, dépenses et obligations découlant de la perte ou de dommages causés à des biens ou d'une blessure infligée à l'un de leurs représentants, des membres du personnel domestique, agents et employés de Nautilus et de ses entreprises affiliées ou de leur décès résultant directement ou indirectement de l'exécution de ses obligations par l'Autorité au titre du présent Accord.

X. Arbitrage

a) Définition du différend

24. Aux fins de l'application de la présente clause X, « Différend » s'entend de tout différend, désaccord, controverse ou réclamation né du présent Accord ou s'y rapportant, de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent Accord ou de son non-respect, de sa résiliation ou de sa nullité, que les parties sont dans l'incapacité de résoudre par voie d'accord amiable et dans un délai raisonnable, autre qu'un différend concernant l'interprétation de la partie XI et des annexes y relatives de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'agissant des activités menées dans la Zone.

b) Négociation

25. En cas de différend, les hauts responsables de Nautilus et de l'Autorité internationale des fonds marins, respectivement, se réunissent dans les plus brefs délais et font tout ce qui est en leur pouvoir en agissant de bonne foi pour résoudre le différend.

c) Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

26. Les parties décident que conformément au paragraphe 2 de l'article 188 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation en vertu de la clause X b) dans les 10 jours ouvrables suivant sa notification par Nautilus Minerals ou l'Autorité internationale des fonds marins sera soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage actuellement en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), sous réserve des modifications que les parties au différend peuvent alors décider par écrit.

d) Application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

27. Aux fins de l'arbitrage de tout différend en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

- a) L'Australian Commercial Dispute Centre est choisi en tant qu'autorité de nomination et il sera également chargé de conduire l'arbitrage;
- b) Les parties désignent un seul arbitre mais si dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres;
- c) L'arbitrage aura lieu à Sydney (Australie) ou tout autre lieu dont seront convenues les parties au différend; et
- d) L'anglais est la langue utilisée pendant la procédure arbitrale.

e) Sentence exécutoire

28. Toute sentence rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au titre de la présente clause X est contraignante pour les parties au différend et peut être homologuée par tout tribunal ayant compétence en la matière.

f) Coût de l'arbitrage

29. Sauf accord contraire des parties ou disposition contraire, le coût de la procédure d'arbitrage sera supporté :

- a) À parts égales par les parties au différend si elles ont conjointement saisi le tribunal d'arbitrage; ou
- b) Par la partie déboutée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

g) Suspension d'autres droits

30. Lorsqu'un différend est soumis à arbitrage en application de la présente clause X, aucune partie n'est autorisée à exercer de droit à l'éligibilité à une fonction devenue vacante par suite de toute défaillance présumée d'une autre partie consécutive à l'affaire en litige tant qu'une décision arbitrale n'a pas été rendue en l'espèce.

h) Procédures judiciaires et autre recours

31. Une partie ne peut entamer de procédure judiciaire concernant le différend qu'après avoir épuisé les procédures prévues par la présente clause X. Aucune partie ne peut être empêchée, à une étape ou l'autre, de saisir un tribunal pour demander une mesure d'injonction ou autre recours.

XI. Informations confidentielles**a) Utilisation et divulgation**

32. Chaque partie (**Destinataire**) :

- a) Peut utiliser les informations confidentielles communiquées par une partie uniquement aux fins du présent Accord; et
- b) Doit préserver la confidentialité des informations confidentielles des autres parties (chacune étant une partie divulgateuse) sauf :
 - i) Si la divulgation est autorisée en vertu de la clause XI c); et
 - ii) Sous réserve de la clause XI d), dans la mesure où (le cas échéant) la loi ou tout règlement boursier fait obligation au destinataire de divulguer toute information confidentielle.

b) Divulgation autorisée

33. Un destinataire peut divulguer des informations confidentielles reçues d'une partie divulgateuse aux personnes qui :

- a) Doivent connaître ces informations aux fins de l'application du présent Accord (et uniquement dans la mesure où chacune doit être informée); et
- b) Avant divulgation
 - i) Si des représentants et employés du destinataire ont reçu pour instruction de ce dernier de ne pas divulguer les informations confidentielles de la partie divulgateuse; et
 - ii) Si d'autres personnes habilitées par écrit par la partie divulgateuse se sont engagées par écrit avec le destinataire à honorer la plupart des mêmes obligations s'agissant des informations confidentielles de la partie divulgateuse que celles imposées au destinataire en vertu du présent Accord.

c) Obligations du destinataire

34. Tout destinataire doit :

- a) S'assurer que chaque personne à laquelle il divulgue des informations confidentielles communiquées par une partie divulgateuse se conforme aux dispositions de la clause XI b) ii); et
- b) Notifier la partie divulgateuse de toute violation présumée ou effective des dispositions de la clause XII b) ii), et prendre toutes les mesures disponibles pour l'empêcher ou y mettre fin.

d) Divulgation requise par la loi

35. Si la loi ou des règles boursières font obligation au destinataire de divulguer une information confidentielle d'une partie divulgateuse à un tiers (y compris mais non limité au gouvernement), le destinataire doit :

- a) Avant de s'exécuter :
 - i) Notifier la partie divulgateuse; et
 - ii) Donner raisonnablement l'occasion à la partie divulgateuse de prendre les mesures que cette dernière estime nécessaires pour protéger la confidentialité de ces informations; et

- iii) Signaler à la tierce personne qu'il s'agit d'une information confidentielle de la partie divulgateur.

XII. Clause de disculpation

a) Disculpation

36. L'Autorité internationale des fonds marins reconnaît et convient qu'elle ne s'est pas appuyée sur :

- a) Une représentation ou garantie, expresse ou implicite, de Nautilus Minerals ou de l'une de ses entreprises affiliées, y compris en ce qui concerne la viabilité des secteurs réservés; ni sur

- b) L'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des informations qui lui ont été divulguées par ou au nom de Nautilus ou de l'une de ses entreprises affiliées; ou

- c) Toute recommandation par Nautilus ou ses entreprises affiliées concernant l'opportunité de participer à la proposition ou à l'entreprise conjointe.

b) Investigations

37. Chaque partie reconnaît et convient qu'elle souscrit aux termes du présent Accord et aux transactions qu'il prévoit sur la base de ses propres investigations et évaluations indépendantes et qu'elle a eu la possibilité de demander tous les renseignements jugés raisonnables, ce qu'elle a fait, qu'elle a répondu à toutes les questions soulevées par ces investigations et que, dans les limites autorisées par la loi, chaque partie et ses entreprises affiliées, représentants et employés se dégagent mutuellement de toute responsabilité pour ce qui est de ces questions.

XIII. Divers

a) Capacité et statut

38. Chaque partie atteste à la date de signature du présent Accord :

- a) Être dûment constituée, avoir une existence valide et être en règle aux termes de la loi de son lieu de constitution;

- b) Avoir qualité pour conclure le présent Accord et s'acquitter des obligations qui en découlent et que toutes les décisions d'entreprise et autres décisions internes l'autorisant à conclure le présent Accord et à s'acquitter des obligations qui en découlent ont dûment été prises ou le seront;

- c) Que la conclusion et l'exécution du présent accord ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires prises par l'autorité qui l'administre ou les propriétaires et ne violent et ne violeront pas :

- i) Les lois, règles, règlements, ordonnances, ou décrets qui lui sont applicables; ou

- ii) Ses statuts; et

d) N'enfreindre aucun autre accord ou disposition en signant le présent accord ou en s'acquittant des obligations qui en découlent et que le présent accord quand il aura été signé sera considéré comme dûment exécuté par elle, valide et contraignant pour la partie conformément à ses clauses.

b) Modifications

39. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit signé par chacune des parties.

c) Transfert

a) Nautilus est autorisée à céder, transférer ou nover l'accord en totalité ou en partie ou tout profit ou participation au titre de celui-ci, à l'un des participants à l'entreprise conjointe ou à une entreprise affiliée.

b) Nautilus est autorisé à céder l'accord en totalité ou en partie ou tout profit ou participation au titre de celui-ci, à une tierce personne, sous réserve que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des obligations découlant de l'accord ou autrement avec le consentement écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.

c) L'Autorité comprend qu'en cas de cession telle que prévue par les dispositions susvisées, elle cédera dans les plus brefs délais des participations à la partie concernée, ladite cession entrant en vigueur dès que le cessionnaire aura transféré par écrit l'ensemble des obligations de Nautilus découlant de l'accord.

d) Frais

40. Sous réserve des dispositions de la clause V, chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais de négociation, d'élaboration et d'exécution du présent accord ainsi que de tout autre accord qui en découle.

e) Droits de timbre

41. Tout droit de timbre, ou autre taxe de même nature (y compris les amendes, pénalités et intérêts) en rapport avec le présent accord doit être payé par Nautilus.

f) Clause de sauvegarde

42. Toute obligation qui de par sa nature a pour objet de rester en vigueur après la résiliation du présent accord, continuera de s'appliquer.

g) Exemplaires

43. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels ne sont réputés constituer qu'un seul document.

h) Fusion

44. Les droits et obligations des parties au titre du présent accord ne fusionnent pas après la réalisation d'une transaction visée par le présent accord.

i) Intégralité de l'accord

45. Le présent document constitue l'intégralité de l'accord entre les parties pour ce qui est de son objet et remplace et annule tous les accords ou toutes les ententes préalables entre les parties sur l'objet des présentes.

j) Mesures supplémentaires

46. Chaque partie doit, à ses propres frais, faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir (y compris signer des documents) pour donner pleinement effet au présent accord et à toute transaction visée par celui-ci.

k) Divisibilité

47. Toute disposition ou partie d'une disposition du présent accord illégale ou inexécutoire peut être supprimée du présent accord et les dispositions ou parties restantes des dispositions du présent document restent en vigueur.

l) Renonciation

48. Une partie ne renonce pas à un droit, pouvoir ou recours si elle omet de l'exercer ou tarde à le faire, pas plus que l'exercice unique ou partiel n'empêche un exercice ultérieur. Tout renoncement à un droit, pouvoir ou recours doit se faire par écrit et être signé par la partie qui renonce.

m) Annonces

49. Toute annonce publique faite dans le cadre du présent accord ou de toute transaction visée par celui-ci doit être approuvée au préalable par chaque partie, sauf si la législation applicable ou un organe de contrôle l'exige (y compris une autorité boursière compétente).

n) Droit applicable et tribunaux compétents

50. Le présent document est régi par la législation de l'Angleterre et chaque partie est soumise à la compétence non exclusive des tribunaux anglais.

51. Conformément à l'article 188 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout litige, différend, controverse ou réclamation né de l'exécution du présent accord et qui concerne une question d'interprétation de la partie XI et des annexes y relatives de la Convention s'agissant des activités menées dans la Zone doit être renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

XIV. Définition et interprétation

a) Définitions

52. Sauf disposition contraire du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent à celui-ci, y compris à l'ensemble de ses pièces jointes :

i) On entend par **affilié ou entreprise affiliée** :

a. Toute personne morale associée à une partie;

- b. Toute entreprise dans laquelle la partie détient 50 % ou plus des actions émises;
 - c. Tout fonds dont la partie est bénéficiaire et dont elle a reçu 50 % ou plus des montants distribués par celui-ci au cours des trois précédentes années;
 - d. Tout fonds dont une personne morale associée à la partie est l'entité responsable, le dépositaire, le gestionnaire ou le conseiller en placements;
 - e. Toute société en commandite simple dont le commandité est une personne morale liée à la partie;
 - f. Une société en nom collectif dont tous les commandités sont des personnes morales liées à la partie;
 - g. Si la partie est une société en commandite simple, en nom collectif ou un fonds, ou le dépositaire d'un ou de plusieurs avoirs de la société en commandite simple, en nom collectif ou du fonds; ou
 - h. Si la partie est une personne physique, le conjoint, l'ex-conjoint, la mère, le père, le frère, la sœur ou un enfant âgé de plus de 18 ans de la partie;
- ii) **Accord** : Le présent protocole d'accord, y compris l'ensemble de ses pièces jointes;
- iii) **Accord de 1994** : L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- iv) **Zone** : Les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et qui sont contrôlés par l'Autorité internationale des fonds marins;
- v) **Autorités** : Tous les organismes, institutions, conseils de l'État ou autres autorités publiques ayant compétence sur des services;
- vi) **Jour ouvrable** : Toute journée autre qu'un samedi, un dimanche, un jour de fête légale ou un jour férié à Brisbane (Australie) ou en Angleterre;
- vii) **Information confidentielle** d'une partie (**partie divulgatrice**) s'entend de toute information :
- a. Identifiée comme confidentielle par la partie divulgatrice; et
 - b. Divulguée par la partie divulgatrice à une autre partie ou qu'une autre partie découvre, avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception de toute information :
 - c. Créée par une autre partie (seule ou conjointement avec une tierce personne) indépendamment de la partie divulgatrice; ou
 - d. Qui est de notoriété publique (autrement qu'à la suite d'une violation de l'obligation de confidentialité par une autre partie ou communicataire autorisé);
- viii) **Contrôle** s'entend de la propriété, directe ou indirecte, de plus de 50 % des droits de vote d'une personne morale;

- ix) **Jour** : Jour civil;
- x) **ISA** : Autorité internationale des fonds marins;
- xi) **Prescriptions légales** : toutes lois, ordonnances, réglementations, législation déléguée ainsi que tous arrêtés, instructions, décisions, certificats, licences, consentements, autorisations et acceptations de compétence;
- xii) **Mois** : Mois civil;
- xiii) **Nautilus** : Nautilus Minerals Inc.;
- xiv) **Destinataire** : Voir la clause XI a) du présent accord;
- xv) **Société liée** : Toute filiale de cette société et lorsque le pluriel est utilisé, l'ensemble des filiales;
- xvi) **Secteurs réservés** : Les secteurs réservés décrits à l'annexe 1 du présent document;
- xvii) **Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins** : La chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer créée en application de l'article 186 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- xviii) (Sans objet en français).

b) Interprétation

53. Sauf si le contexte le requiert, dans le présent accord, y compris dans toutes les annexes, pièces jointes et appendices :

- i) Le singulier inclut le pluriel et vice versa et un mot de genre masculin inclut le féminin et vice versa;
- ii) Toute autre forme grammaticale d'un mot ou d'une expression spécifique a la même signification que la forme d'origine;
- iii) Toute référence à une clause, un paragraphe, une pièce jointe ou annexe renvoie à une clause, un paragraphe, une pièce jointe ou annexe du présent accord et toute référence au présent accord renvoie également aux pièces jointes ou annexes;
- iv) Toute référence à un document ou instrument inclut le document ou instrument tel que modifié, complété ou remplacé de temps en temps;
- v) **USD, dollar** ou **\$** renvoie au dollar des États-Unis;
- vi) **€, EUR** ou **Euro** renvoie à la devise des États membres de l'Union européenne qui font partie de la zone euro;
- vii) Toute mention d'une heure vaut mention de l'heure locale de la zone d'opération correspondante;
- viii) Toute référence à une partie renvoie à une partie au présent document et toute référence à une partie à un document comprend les exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit et remplaçants autorisés;
- ix) Toute référence à une personne renvoie à une personne physique, un partenariat, une personne morale, une association, une autorité, une agence ou autre entité gouvernementale ou locale;

x) Toute référence à une loi, un décret, un code ou autre texte législatif comprend les règlements et instruments qui en découlent ainsi que les codifications, amendements, nouvelles dispositions ou formules de remplacement de ceux-ci;

xi) Tout mot ou expression défini dans la *loi de 2001 sur les sociétés* (Cth) a le sens qui lui est donné dans ladite loi;

xii) Le sens des termes généraux n'est pas limité par des exemples particuliers introduits par : notamment, par exemple ou des expressions similaires;

xiii) Tout accord, représentation, garantie ou indemnisation impliquant deux parties ou plus (y compris lorsque le même terme tel que défini renvoie à deux personnes ou plus) les lient conjointement et solidairement;

xiv) Tout accord, représentation, garantie ou indemnisation en faveur de deux parties ou plus (y compris lorsque le même terme tel que défini renvoie à deux personnes ou plus) leur bénéficie conjointement et solidairement;

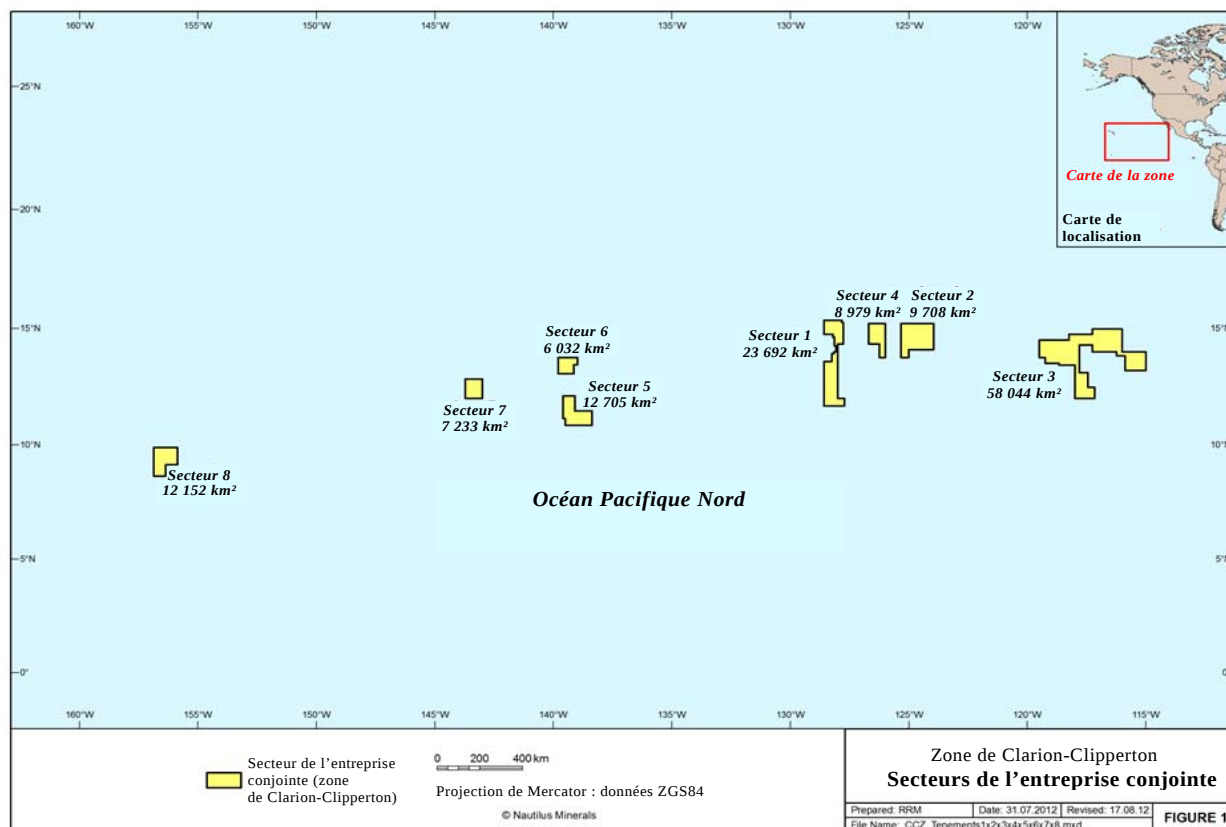
xv) Une règle d'interprétation ne peut s'appliquer au détriment d'une partie uniquement parce que celle-ci a contribué à l'élaboration du présent document ou de toute partie de celui-ci; et

xvi) Si une obligation doit être exécutée ou un événement doit se dérouler un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'obligation ou l'événement doit être exécuté ou organisé le jour ouvrable suivant.

b) Titres

54. Les intitulés des clauses de l'accord ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne sauraient servir à aucune interprétation.

XV. Annexe 1 – secteurs réservés



a) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 1

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant la totalité du secteur réservé **GTEC A1** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

128,5833 O	15,3333 N	(point de départ)
127,8333 O	15,3333 N	
127,8333 O	15,2500 N	
127,7667 O	15,2500 N	
127,7667 O	14,3333 N	
128,0000 O	14,3333 N	
128,0000 O	12,0000 N	
127,7167 O	12,0000 N	

127,7167 O	11,6667 N	
128,5833 O	11,6667 N	
128,5833 O	13,5760 N	
128,2500 O	13,5760 N	
128,2500 O	13,9167 N	
128,1667 O	13,9167 N	
128,1667 O	14,0000 N	
128,0833 O	14,0000 N	
128,0833 O	14,2500 N	
128,1522 O	14,2500 N	
128,1522 O	14,6250 N	
128,2083 O	14,6250 N	
128,2083 O	14,7500 N	
128,5833 O	14,7500 N	
128,5833 O	15,3333 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **23 692 kilomètres carrés**.

b) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 2

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **GTEC A5** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

125,3330 O	15,2000 N	(point de départ)
123,9520 O	15,2000 N	
123,9520 O	14,0833 N	
125,0000 O	14,0833 N	
125,0000 O	13,7500 N	
125,3333 O	13,7500 N	
125,3330 O	15,2000 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **19 708 kilomètres carrés**.

c) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 3

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **UK Seabed Resources Ltd.** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

119,5000 O	14,5000 N	(point de départ)
118,2500 O	14,5000 N	
118,2500 O	14,7500 N	
117,2500 O	14,7500 N	
117,2500 O	14,9667 N	
116,0000 O	14,9667 N	
116,0000 O	14,0000 N	
115,0000 O	14,0000 N	
115,0000 O	13,2000 N	
115,8700 O	13,2000 N	
115,8700 O	13,8200 N	
116,2400 O	13,8200 N	
116,2400 O	14,0000 N	
117,2600 O	14,0000 N	
117,2600 O	14,2800 N	
117,8000 O	14,2800 N	
117,8000 O	13,1000 N	
117,4400 O	13,1000 N	
117,4400 O	12,4700 N	
117,1600 O	12,4700 N	
117,1600 O	12,0000 N	
118,0000 O	12,0000 N	
118,0000 O	13,4333 N	
118,6667 O	13,4333 N	
118,6667 O	13,5000 N	
119,2500 O	13,5000 N	
119,2500 O	13,7500 N	
119,5000 O	13,7500 N	
119,5000 O	14,5000 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **58 043 kilomètres carrés**.

d) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 4

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **GTEC A3**, de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

126,7000 O	15,1996 N	(point de départ)
126,0000 O	15,2000 N	
126,0000 O	13,7500 N	
126,2500 O	13,7500 N	
126,2500 O	14,3333 N	
126,7000 O	14,3333 N	
126,7000 O	15,1996 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **8 979 kilomètres carrés**.

e) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 5

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie des secteurs réservés **YUZHMOGEOLOGIA 11 et COMRA 6** de l'Autorité internationale des fonds marins situés dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

139,6000 O	12,1000 N	(point de départ)
139,1000 O	12,1000 N	
139,1000 O	11,4500 N	
138,3740 O	11,4500 N	
138,3740 O	10,8330 N	
139,5000 O	10,8333 N	
139,5000 O	11,1250 N	
139,6000 O	11,1250 N	
139,6000 O	12,1000 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **12 705 kilomètres carrés**.

f) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 6

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie des secteurs réservés **YUZHMOREGEOLOGIA 10 et 11** de l'Autorité internationale des fonds marins situés dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

139,8000 O	13,7500 N	(point de départ)
138,9800 O	13,7500 N	
138,9800 O	13,4500 N	
139,1400 O	13,4500 N	
139,1400 O	13,0600 N	
139,8000 O	13,0600 N	
139,8000 O	13,7500 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **6 032 kilomètres carrés**.

g) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 7

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **YUZHMOREGEOLOGIA 10** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

143,7210 O	12,8333 N	(point de départ)
143,0000 O	12,8333 N	
143,0000 O	12,0000 N	
143,7210 O	12,0000 N	
143,7210 O	12,8333 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **7 233 kilomètres carrés**.

h) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 8

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **COMRA 1** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

156,8750 O	9,8750 N	(point de départ)
155,8783 O	9,8750 N	
155,8750 O	9,1250 N	
156,3750 O	9,1250 N	
156,3750 O	8,6250 N	

156,8750 O 8,6250 N

156,8750 O 9,8750 N point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **12 152 kilomètres carrés**.

Total de la superficie couverte par la pièce jointe 1 : 148 544 kilomètres carrés.

XVI. Signatures

Signé au nom de **Nautilus Minerals Inc.**
par un représentant habilité en présence de

Signature du représentant

Signature du témoin

Nom du représentant (en lettres
d'imprimerie)

Nom du témoin (en lettres d'imprimerie)

Titre

Signé au nom de l'**Autorité
internationale des fonds marins** par un
représentant habilité en présence de

Signature du représentant

Signature du témoin

Nom du représentant (en lettres
d'imprimerie)

Nom du témoin (en lettres d'imprimerie)

Titre
